QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Brigitte Portelance comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53588

Gouvernement du Québec

## **Décret 348-2010,** 21 avril 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gilles Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Martin, inspecteur-chef, commandant du district de la Montérégie de la Sûreté du Québec, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de trois ans à compter du 10 mai 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Contrat d'engagement de monsieur Gilles Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilles Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mai 2010 pour se terminer le 9 mai 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

# **3.** RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

## 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un traitement annuel de 143 173 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

## 3.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

### **3.3** Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.4** Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Martin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **3.6** Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Martin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Martin.

## 4.3 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Martin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### **5.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 9 mai 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8.** SIGNATURES

GILLES MARTIN ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53589

Gouvernement du Québec

## **Décret 349-2010,** 21 avril 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010, une rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010;